

## Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

### AVIS N°01/2018 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A INNOVENT SENEGAL S.A.

#### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

**Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

**Vu** la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

**Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

**Vu** le décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n°2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

**Vu** le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau ;

**Vu** le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre Senelec et EDS EXIMAG S.A., signé le 31 décembre 2013 ;

**Vu** la lettre n°0868 MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 29 avril 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, transmettant, pour avis, la demande de Licence de production d'énergie électrique introduite par la société EDS EXIMAG S.A.,

**Vu** la 2<sup>ème</sup> lettre n°1488 MPE/CAB/SP/C/2018 du 03 mai 2018 du Ministre du Pétrole et des Energies, transmettant, pour avis, à la demande de Licence de Production d'énergie électrique introduite par la société INNOVENT SENEGAL S.A.;

**Vu** la lettre d'INNOVENT SENEGAL S.A. en date du 24 juillet 2018 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2018

## I. SUR LES FAITS

La loi n°2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier directement avec Senelec des Contrats d'Achat d'Energie (CAE).

En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie avait mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers techniques et financiers. La Commission a participé aux travaux de ce comité en qualité d'observateur.

Dans ce cadre, EDS EXIMAG S.A a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, d'une puissance de 20 MW à Sakal, dans la région de Louga. Elle a, par la suite, signé le 31 décembre 2013 un CAE avec Senelec.

Par courrier du 29 avril 2016, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission pour avis, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par EDS EXIMAG S.A.

Après examen, la Commission a constaté que la demande n'était pas complète, ainsi elle a requis, par lettre du 05 mars 2016, la transmission d'un certain nombre de pièces complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit, notamment, des documents justifiant les capacités technique et financière de l'entreprise, de l'attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le 03 mai 2018, le Ministre chargé de l'Energie a transmis à la Commission une nouvelle demande de Licence introduite par INNOVENT SENEGAL S.A. à laquelle EDS EXIMAG S.A a cédé son Contrat d'Achat d'Energie. Dans ce cadre, l'acte de cession signé aussi par le Directeur Général de Senelec a été transmis à la Commission. La société a, en outre, soumis un accord portant sur la substitution d'INNOVENT SENEGAL S.A. dans les droits et obligations d'EDS EXIMAG S.A accordés dans le certificat environnemental.

Au terme des échanges avec la société concernant l'exhaustivité du dossier, il a été mis à la disposition de la Commission les documents suivants :

- une copie du Contrat d'Achat d'Energie entre EDS EXIMAG SA et Senelec ;
- un document relatif à la description du projet ;
- une copie de la convention de financement avec la BICIS ;
- les statuts de la société ; et
- une attestation d'assurance en responsabilité civile.

4  
Ls Jy

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après examen des éléments constitutifs du dossier et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Ainsi, la Commission a lancé une consultation publique de 30 jours, du 06 août au 05 septembre 2018, durant laquelle tout tiers intéressé pouvait lui faire parvenir ses observations ou demander à être entendu. Au terme de cette consultation publique, la Commission n'a reçu aucune observation.

Conformément aux dispositions du décret n° 98-334 susvisé, la Commission a examiné les éléments fournis au regard des critères d'attribution des Licences, notamment sur les plans technique, financier et environnemental.

Sur le plan technique, suivant les éléments du dossier fournis, INNOVENT SENEGAL S.A. bénéficie de l'expertise de sa maison mère et actionnaire unique, INNOVENT SAS, société française spécialisée dans la construction de fermes solaires et éoliennes. La société a également joint à son dossier un rapport sur la construction de la centrale. Ce rapport détaille les différentes composantes des travaux de construction, notamment les travaux de génie civil et les travaux électriques.

Sur le plan financier, il ressort des documents transmis, que le projet d'un montant de 11 304 884 646 de Francs CFA est financé à hauteur de 7 348 175 020 FCFA par un prêt bancaire sénior de la BICIS (65%) et de 3 956 709 626 par un prêt d'actionnaires (35%).

En matière de protection de l'environnement, INNOVENT SENEGAL S.A. a fourni une attestation de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés qui certifie que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment celles relatives aux études d'impact sur l'environnement.

Concernant l'assurance en responsabilité civile, INNOVENT SENEGAL S.A. a souscrit une assurance en responsabilité civile d'un montant de 1 500 000 000 de Francs CFA, pour couvrir les dommages causés aux tiers par l'activité.

**Par ces motifs.**

La Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société INNOVENT SENEGAL S.A. pour l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 20 MW située à Sakal, dans la région de Louga.

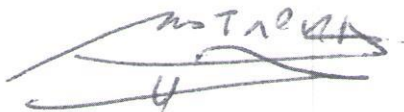
Fait à Dakar, le 14 septembre 2018

**Ibrahima Amadou SARR**



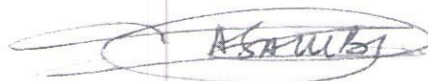
Président de la Commission

**Moustapha TOURE**



Membre de la Commission

**Antou Gueye SAMBA**



Membre de la Commission